



DÉCISION

N°029/HAC/2026

Portant levée des sanctions et autorisation de reprise des activités professionnelles des journalistes Mamadi Konoma Keita (Mandiana), Monsieur Ibrahima Diakité (Dinguiraye).et de Monsieur Saifoulaye Diallo, correspondant régional de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) à LABE

LE COLLÈGE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION,

Vu la Charte de la Transition en République de Guinée ;

Vu la Loi Organique L/2020/0010/AN du 22 juin 2020, portant création, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la Loi L/2020/0013/AN du 22 juin 2020, portant sur la Liberté de la Presse en République de Guinée ;

Vu le Code d'Éthique et de Déontologie du Journalisme Guinéen ;

Considérant les lettres de demande de pardon, les regrets sincères exprimés et les engagements formels par écrit souscrits par Messieurs Mamadi Konoma Keita, Ibrahima Diakité et Saifoulaye Diallo, correspondant régional de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) à LABE, visant à respecter scrupuleusement les lois, la déontologie journalistique et le cadre réglementaire de l'exploitation des médias en Guinée ;

Considérant les démarches de médiation, les plaidoyers et les demandes de clémence formulés en leur faveur par des notabilités religieuses, des sages, des organisations professionnelles de médias ainsi que plusieurs personnalités respectables de Mandiana, de Dinguiraye et de Labè ;

Considérant la volonté constante de la HAC de privilégier le dialogue pédagogique, l'apaisement du paysage médiatique national et de faire preuve de mansuétude face à des démarches de contrition sincères ;

Après en avoir délibéré en sa séance Plénière du 29 juillet 2026 ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé une mesure de clémence à Monsieur Mamadi Konoma Keita, journaliste à Mandiana, Monsieur Ibrahima Diakité, journaliste à Dinguiraye et à Monsieur Saifoulaye Diallo, correspondant régional de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) à LABE.

Article 2 : L'interdiction d'exercer la profession de journaliste pesant sur Messieurs Mamadi Konoma Keita et Ibrahima Diakité, et Saifoulaye Diallo est entièrement levée à compter de la date de signature de la présente décision. Les intéressés sont officiellement autorisés à reprendre toutes leurs activités professionnelles.

Guinée

Article 3 : La suspension et l'interdiction de diffusion qui frappaient les médias dont ils sont les promoteurs sont levées sous réserve de la mise en conformité administrative immédiate de leurs cahiers de charges auprès des services techniques compétent de la HAC.

Article 4 : La carte de presse professionnelle de Monsieur Ibrahima Diakité lui est restituée.

Article 5 : La HAC avertit que toute récidive ou manquement futur aux règles d'éthique, de déontologie, de préservation de l'ordre public et de respect du vivre-ensemble entraînera l'application immédiate et irrévocable des sanctions maximales prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 29 juillet 2026

Pour la Haute Autorité de la Communication

Le Président



BR

Boubacar Yacine Diallo